

presam cour par exploit du huiectiesme du couvain
par poud baille alarequeste de noble Jean Ducod sieur
de saint estienne habitant de la presam baille en de lesman
de scutanie prie que lesd courz la partie a acquid de fere
noble Samuel de thomad sieur dargellid par courtrot de
premier nomme les mil six cent septante sept qui produit
avec sa deffausse communiquee a m. claus advocat dunt
sieur de saint estienne auquel lesd deffausse Il conclut
et que se parant la partie dunt claus deva tenir de remetre
et communiquer les actes en luten desquelz Il demande
le de lesman de la pisse dom en question et quil soit
condamne cy tout despend domage et domage et
suthent et pour le arrend lesd actes et exploit
R. P.

Appointes que parties communiquent Bailheours
par escript et au conseilz sansy quola
Quidanges dela clausioy suivoira pendant
huitainie pendant laquelle toutes parties
sautre communiquom les actes de leurs demandes
et deffenses respectives pour se faire ou afaire
de se faire et leur delay par la clausioy sera
Quidee.

Nouvelle requête et assignation à la requête des Jean Duffaux
 Fissu delin habitans dud^e moufort d^u quau presindite de
 lade parter Entre Estienne Saubat habitant au moufort
 et luy retenu par m^e clau^e no^{te} de moufort qui porte
 en fin en presindite quelc parties de moufort respectivement
 quittede tous les affaires. Et peu en avoir jusqu'à
 au jour de la passation dud^e acte moyennant la somme de
 vingt cinq livres quelc Duffaux obligé payer au Saubat
 comme il a fait comme il a fait par quittance retenu par
 m^e clau^e no^{te} de moufort le quindiesme d^u mil six cent
 quatre vingt trois au presindite de la quittance luy Saubat
 apretante requête de luy bon et honneur par la quelle
 telan ledit acte d'acort il demande qu'il soit prouvé de
 l'avis ledit finit qu'il possede en l'entre des parties de mariage
 pour la somme de cent vingt livres constitué par maître
 carrette sabelle meue requête de luy Duffaux en la cause
 que la Saubie soit cassée avec despaire et quelc contrat
 de l'acortion sortira luy plain Entre effait a quoy conclut
 clau^e pour et assiste d^u Saubat d^u quelc Duffaux devoit

dire que les mesmes contras porte que led pautied pcedent
au partage de terre mentionnee cy de luy desquelles ledit
duffau demantien cy la poutte roy et souffrance ded foin
et set contre della que led saubat a donne luttenu requette
pour arretu led foin qui dny competem et a partienent
cy laquelle demande la cour le trouueva bien fonde pour
Empescher la condampnacion qui deuoit estre ordonnee sur
ledit au proffit dny saubat et l'execution sur led autuel
faitz traubige par les mesmes contras led duffau declam
appel auquel led saubat a fait presanteu pcedent
fait diuine foid pour droit de Justice et ded requeste
sur lesquelles il a obtenu ded ordonnance ledquel foid
led duffau doit effondre puis quil soit departy de
l'appel cy doman requette de se chef cy le siege pour boye
causid appointement qui y ont este raudue au proffit
dedit saubat et pour faire iatte led saubid cest pour quoy
ataidre que la requette dny duffau corrien cy faux expose
cy diuine chef de Justifiam par la lecture dela traubation
requint que pour l'aulement ded foin qui estoit
presantement pendant aux biens qui sont Informes de l'au
authorite contre ceux qui led ont l'auement ou fait l'auement
et pour le partage de terre que led duffau trouue
cy expost comme led saubat offre dny nomme d'icy
ben lequel offre et la tenu delad traubation demander la
receuante de la poutte ded foin et led partage avec
despand

appointe pautied baillivon par escript et
au conseil et que led foin festuon l'auement
led maine du foid dny jusqu'a la traubation
de la clausin et a l'gard d'icel il y aura poutte
cy traubation la clausin

Deu et de priuse de corps de deay bierge et d'homie grisonne
maine contre quilhaume l'auement de la ville
de beaumont et deay gillott d'icel de l'auement que
et gillott d'auent satisfait a l'auement de
com parant led bierge cy la cause tam pour luy que pour
led grisonne saub foin qui adit que l'auement du deuy
de priuse de corps de deay bierge l'auement l'auement
gillott et l'auement il led a fait assigne d'auent de
auent d'icel l'auement l'auement l'auement l'auement
et l'auement quil ne daignent se presante requint que
l'auement l'auement l'auement l'auement l'auement

suivant l'ordonnance auquel est effait par son conseil a
l'indistinct de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.
Nul poulx de l'ordonnance et giffort

Appointe les giffort et l'ordonnance de l'ordonnance par
Celle de l'ordonnance de l'ordonnance

cause de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
monfort de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Laure pour l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

du l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

cause de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Laure pour l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Laure pour l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

cause de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Laure pour l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

de l'office d'authorite la xee contre ledz Guerin et caubet Il' Led
a fait assigner devant nous au quinziesme Jour par exploit
du dixseptiesme Juihet signes a l'am baille de fessens qui est contolle
a monfort lediz huitiesmes duds mois signe pousy et affante
de led auoir pen aprehender et attendre qu'ilz ne daignent se
presenter requiert que Jugeam l'utillite de deffaut Il' soit
procede contre eux suivan l'ordonnance auquel effait Il' s'oit
suon crie alhuietieus Jour a soy ditrouper suivan l'ordonne
Nul pour ledz Guerin et caubet

Assigne ledz Guerin et caubet mariee suon
adivonnee par ty seul cry suivan l'ordonnance alhuietieus
Jour

U dix huitiesmes aoust ilz s'ont d'admonfort ey
audiause de lla tenam et le Juge

Cause des Labouades traffieus des manuchy contre philip carbouie
Labouade de la Jurisdiction duds monfort

Laue pour ledz Labouades dit que pousy a l'am dede par content
led neuf liure misa ey question suoluz carbouie et lad cession
luy ayan este signifiee par deux diuerses foies et luy n'ayant
point paye les Labouades a este endroit de faire assigner les
carbouie ey condampnez et droit par ordon ledit pousy pour
estre condampne a faire bailloir la cession tant ey principal que
despand cest pourquoy le dette ayan este transporte par l'acte
de cession signifiee et les pousy ne pouvant transporter aut
cession par parolle verballe des carbouie doit estre condampne
au payement de ledz neuf liure avec tous despand et agroy
Il' conclut

Jabry pour ledz liure de manuchy carbouie perdue comme
devant et dit que l'argane contenu ey la somme de neuf liure dont
ey question les liure marque la restene et say est tenu pour paye
dud it carbouie comme cessionaire benelement aluy faite par l'acte
pousy l'entienvent faicte de lad somme a l'ille prethandue par
ledz Labouades et pour set effait Il' fut ordonne que pousy devoit
appeller pour ben declarer ey audiause le fait de lad cession pour
estre fait droit ainsi quil appartiendra

Cause du sieur ducoz contre rous (L'ave pour lui)
Sieur ducoz dit quil a satisfait ala pointeman de nien
et a communiqué la production avec Invariantes
adabry procureur. Napechele Jugement proced

Abry pour led rous dit quil est Bray que lautre
de laudiance la production du sieur ducoz luy a este
communiqué par m^e claus advocat du sieur ducoz
pour cest effect Il requiert quil plaise ala cour
de luy donner delay de huitaine pour y pourvoir
deffendre et diffuser le Jugement pendant led delay
a quoy requiert

Appointe dabry remetra ~~sa~~ deffense au
premier pour toute perfection de delay autrement
La clausion sera ben deo

du premier 7 quibz ala ville de monfort ey audiant
pendant m^e de sigavoua

~~Nouvelle assignation~~

Cause en deves de prise de corps et assignation ala requête
de m^e gabriel auguier eue de la prestam Gilles contre
Joanedis boudie et marie caubet mariés habitans de
maunecy et deffaut ad Juges

Comparans led sieur dauguier ey absent de son advocat
qui adit quoy Cuten de Costva ppointeman Il a fait
euvier a by sul evy sinuam lordonnance alhivictme sou
let boudie et caubet comme apert de lexploir du douthime
aout de nien signé pour baille fatand en quilz sont
daigne se presenter pour satisfaisie audeur et contre eux
Lanc requiert quelz deffaux doivent estre Jugés contre
eux sinuam lordonnance

Bray dabry procureur Inviditional qui adit auoir eu
communication de lexploir de evy fait contre letz boudie
et caubet duquel Il resulte quilz sont civitablenent
defaillans set pourquoy conclut que bon deves ey Jugeant
lutilite du deffaut ordonne quelz temoignz oind de son
recollid dand leand depositions et quolcun recolemant
Gaudra confrontement sinuam lordonnance
nul pour led assigne

Appointe Jugeant d'utilite dedeffaux pour le profit
d'iceulx ordonne que ledit tenoingh oind et Informa-
tion redolled en luy de position auquel effait
Il se presentent de nouveau nous et que luy
keedonam Gaudra Confrontation surant
l'ordonnance

No

Du 15^e 17^e 18^e 19^e dans la ville de monfort
en audiance de celle tenam et N^e de Gigaoud Juge

Nouvelle assignaoy ala requeste de Jean Guzet greffier ded
contrallé et assignaoy en l'ediction de l'ormaigne habitant
de la ville de fluvance contre damoiselle marguerite deslie
femme au sieur d'aroque heretiere de feue damoiselle anne de
rey et de la dalle habitante dud monfort assignee par exploit
du vingt uniesme aoust dernier signe pour bailler controlle
a fluvance le trantiesme dud mois par adulong comme
pour bon aduener le bilhet escript et signe de lad feue damoiselle
deslie que luy Guzet a ceint de tenir. Lan mil 7 et de bon
condampner en tous despens domages et luthers a quoy
conclut et requiert que ladue dicelle en soit fait

Le sieur charles de girnat mary de lad damoiselle marguerite
deslie assignee dict que lad damoiselle de seie na damois
fait prind la qualite d'heretiere de de la faite ay aucune
fattoy et que n'aymoingh Il n'ay peche ladue de la de l'avan
don est que ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~ et ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~
anne de ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~ ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~
la dalle ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~ ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~
noue ala ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~ ~~il n'ay peche ladue de la de l'avan~~
saud preiudice de la declaration faite par luy que sad fame
net point heretiere

Appointe sans preiudice de la declaration d'ice de
girnat et demourant la reaignoiance par luy faite
de l'escript en questioy de luy est tenu pour aduener
et ordonne au surplus que lad damoiselle marguerite
deslie viendra faire lad repudiation en forme
de l'heredite de lad feue anne de la dalle sad mary
aupreins presens au trement et a l'ante de
se faire pevinia auz Guzet de prandre ses aduantages
Nuisij quil aduise

~~causé~~

En la cause de noble Peay ducos et sieur de st estienne
contre boudard rous

Chanc pour et adiste dnd sieur de st estienne produit
suivant le dernier appoin tement la de diu dignaoy
et authentication faicte de la donation de tout le bien
faicte par noble samuel de thomaie sieur d'augelle
enfance de la damoiselle sa fille de sa femme dnd
sieur demandeur faicte devant le sieur Juge de Beaumont
magistrat royal au quel qui a este signifiee adabrin
procureur dnd rous ledit clerc remet de ceu extrair
des registres de la cour au Juge au du proce et protestant
des despens quelcun expeditioy dnd acte a cause atanden
quelcun rous la requise

Adabrin pour ledit rous sa partie dit que ledit sieur de st estienne
ne peut estre tenu a faire la production de la de diu dignaoy
pour ce que en ledit acte de mariage d'autant quil y a eu
clausioy qui est estee Il y a quinze jours et de plus
Il donet estre relaxe de tout ledit depens qui sont comme
suivant les statuts de ce Juge par et lui d'autant atanden que la de
diu dignaoy deuoit estre le fond de la demande qui deuoit
estre faicte signifiee a meisme que le exploit de assignaoy
et meisme Il parait dand ledit acte de assignaoy qui
a este assignee devant le Juge de Beaumont qui ne
regarde que tant seulement la donation que le pere dnd
sieur de st estienne lui a fait dand ledit acte d'autre
lui et damoiselle marguerite de thomaie sa femme femme
qui n'apad este assignee dand ledit siege royal
ou ledit sieur en questioy de depens et par ailleurs
Il requiert soy relaxe aus despens a quoy conclut

Du 9 octobre

1. A comparu M^r Dominique Dabry procureur du dictionel
de lad^e ville lequel adit quil estoit d^e h^eu man aduerty que
damoiselle Louise de bonmesfont veufue noble samuel de thomas
sieur dargelles auoit fait proceder par saire et execution
sur les meubles et effaitz mobiliers appartenans en proprete
a nobles seay baptise et marie duod fove et de leur filz a
nobles seay duod de la hitte avoues seigneur de saint estienne
feme et damoiselle marguerite de thomas sa premiere femme si l^e
audit feu dargelles et dautant que led^e sieur de saint estienne
na que la possession des biens et meubles quil possede presen-
tans lad^e ville que dans les d^evisions de fiefs en albert
baionnet que pouchoient comme estant des biens a eux
delaisse par le desce de lad^e femme marguerite de thomas leur
muer et que dailleurs led^e sieur de saint estienne est obligé
de nourrir et entretenir ses enfans selonc leur qualite et
suivant la portee de leurs biens leque led^e sieur de saint estienne
ne peut faire a l'auden que lad^e damoiselle de bonmesfont apro-
prie par une sy rigoureuse execution et quelle est sur le point de
bancer tout de quoy a elle execute a sa requette et comme lad^e
bance pouvoit sy fort preiudicier les enfans de paindre
des meubles qui sont de notable valeur et a eux en propre
et dailleurs tomber dans une honteuse indigence quoy
led^e Dabry en lad^e qualite aboulen pouvoir comme estant
la charge de veiller tant pour des d^eutheux du roy que
pour leurs d^e pupilles requiert quil soit ordonne que les
pavans des d^eus enfans sa semblance pour nourrir
sy en aient a fin desopos a la d^esaire que dautres qui pour
d^eus fait par les veantiers du sieur de saint estienne
leur puer a quoy il requiert acte

du 13^e octobre dans mon fort

[illegible][illegible]

En 29^e octobre d'au monfort p'audement M^r
le Juge y audiaute.

1
Nouvelle assigna^{on} par exploit d'ibelle du seigneur d'upresant
moir fait par poud bailhe contr'olle a St elav les trois s'icue
Dud moir signé d'auquie a la requête de M^r le vicomte de moulad
p'bre habitant de St elav contre le vicomte de belin s'ieu de moulad
ay aduoc d'une promesse coustante par les de belin et fauue dud
s'ieu de moulad pour tant hypothèque de la somme de neuf liures
et d'acte d'out s'icue moulad mil six cent cinquante deux. Signé
Dud moir de belin signé ne t'aitam de d'abgij son aduocat le
tout avec des poud quarre mil detenu qua remid de tennu
de soubrine. Et a avec le exploit d'assigna^{on} detenu d'au 17^e
appointe d'effaut sans le delai de la surseance
d'auant la remise de la promesse

2
Nouvelle assigna^{on} a la requête de butoari de camp s'argue
de la surindiction de monfort contre ^{Jaume} marie mouhet bue a fen author
de camp assigné par exploit d'outoant s'icue septembre de moulad signé
poud contr'olle au regist' de monfort le seigneur dud moir signé
poud qua remid d'au mil 17^e a que d'abgij pour les de camp requi
laid ~~de camp~~ mouhet d'abelle soeue soit condampnée a venir prestee
ala division de la bue qu'ils ont en comen provenant de la de camp
poud et beaucoup de la mouhet a l'aiter de ce faire quelle sont
condampnée en tout des poud et au p'd l'ait marie mouhet
dit d'abgij mouhet ~~et s'icue~~ de Jean d'abgij qui n'ait
qui une fille d'au de la quelle elle n'ait pour l'ait mouhet
h'ait d'au de son d'effaut marie ne s'icue 17^e le s'icue
elle est flaxable de l'assigna^{on} et p'artage qui n'ait s'icue

que mezt sagt filze alagulle Loue se dod adngser Ouanen
her dypaw nur sayfilare

apporter Lapartie de dabrin prunera au premier pav aded ou
pav temonigh Lapartie de clanc est de uisante de d bieu pav led
dabrin contibid dom est question et duc la provisionelle requise
pav clanc au conseil ~~amochie de paut se de d d d d d d d d d d d d d d d d~~

[illegible][illegible]

Duy noumbre illegz d'au moufort pardenant M^{re} le Juge
Causé pour ~~francois~~ ^{francois} bianca unuier habitant de la viduitie
du moufort contre Jeanne laffure.

Dabrin pour les bianca dit que Il set presente ^{contre} laffure et
demande estre relaxe de la demande par elle faite aux bianca d'au
soy exploir Ben quel delais et deffaut deus son eschue et le tout
conformement a l'ordonance don les sequestres son Galalement
deschargés conformement a la ordonnance avec despaire

apponites fassant droit sur les fins de moy resenoie
que la partie de Dabrin Est deschargée des unbles saizies
ala requête de laffure partie des claus ala charge
pau la partie de Dabrin des purger par serement s'il est
encore de tampus des unbles demandés par la partie
des claus par unctam aux cas aselle des claus de fauie
proceder par nouvelle saizie sur seuz autij comme
Il sera estre affaires

Nouvelle assignaoy ala requête de les bianca unuier habitant d'au
moufort contre dominique Lafitte marchon habitant de la preclan Gille
par exploit du vintiesme octobre de ce moys signé pour bailler contravolle a
moufort les sou par pourij comme en condampnaoy de sept liures quatre
sols pour restes de bante de bledz que les bianca a faites aux Lafitte d'au
illegz deuant que Dabrin pour ledit bianca requiert la condampnaoy
de la d'au avec despaire et pour cest effait a renuie les exploit de
tenue lan mil 80

apponite deffaut sans le delay de la surseance

Causé de beutvand decamp et Jean decamp pere et filz contre Jeanne
marie mouchet veuve de feu anthoine decamp
Dabrin pour les beutvand decamp dit que laffure mouchet belle fille d'au
Jean decamp a prinse de la maisoy de les decamp sixe ans d'au mais au longueu
de unz paus la quue de deux paus l'unis plus elle a prinse une garlope

baume de feu baudou au Sardinier qui est presentement a deliqua
plus dux faux a coupes de ble plus bue cadette de datour baudue
a Joseph Berger deux barriques avec des bouds deux fouloirs by peue
carnailhond et bue sepper by birony et bue couloume garnie de feu
Lequel rolle de demandes a este tenu de ceus nous et communiqué
a n^e claus sans preiudice de laugmenter ou diminuer a quoy ~~il est~~
ques luy decampz filz demande pour des deay decampz soy peue requirant
quelad mouchet soit condampné a luy restituer avec des pand a quoy
conclut

Clause pour luy mouchet say tuer ala pontenau de deonier sous par
lequel est porte que ledemandeur prouve le fait soutenu par luy
tam ay soy en exploit a quoy la diette et faute par luy de raporter sa
pruve au soudoyz selon la pontenau luy mouchet doit estre
relaxé avec des pand ~~soutenue~~ par fait quelad mouchet que led
mobilier et autres choses demandées ne sont point tombées en ses
mains et sy elles ont esté en nature elles auont esté données
a soy deffunt mary led enfand duquel douement en deuenir les
mobilier propriation et en deuenir demendeur quand ilz
auont atant leu ma d'orité protestant pour enx contre lad motue
de la bullue diceulz amis s'ist a soy relaxer desoy chose avec des pand

^{de la vidange de}
appointe sans preiudice de la clausoy de la provisionnelle ^{requise}
par claus pour sa partie ~~ordonne~~ que la partie de dabin
prouue et benefiera l'innu le deuenir appointe au
par tout le sou comme de l'el de claus et sousaute de d
bien dom est questioy et a l'el de claus le contraire sy
boy luy d'auille pour s'ist fait ou a faute de se faire est fait
droit aux parties ainsi quil appartient

Nouvelles requette et assignaoy de deay piere artigau tailleur
et autres consequentes contre le sieur pepet et damoiselle catheline
Labanle mariée assignés en bue de la requette par exploit y adote
du cinquiesme novembre moie couran signe por d'ignement contolle
au registre de monfort le septiesme du moie pour pouruoir comie que
claus pour et aditte du ~~deffaut~~ artigau aremi avec by rolle de
foia paine souuee et bacation signifie par l'ennetue exploit
detenu a boud de la lan mil de la rolle de et atandeu le dessud requiert
la condampnaoy de Daguthe l'innu quatre solz du contenu audit
rolle et dix solz obmis a coucher aud rolle pour des contolles avec
des pand de la requette a quoy conclut

appointe apres le delloy du deffaut porte par l'ordonnance
de deay pouruoir de la force requiert du rolle remis par
claus

Nouvelles assignaoy ala requette de deay silhard contre guilhard comte
deay de long et benard duffant habitant de monfort et la juridiction

Du 29 es novembre 1683 dand monfort ey audiance
pardevant M^r le Juge

Cause de francois bianca musnier habitant de la Jurisdiction d'au
monfort dabin pour les bianca dit que pour satisfaire au pretendu
appointement des bianca la partie se presentant pour satisfaire
a deluy et a dit effait requiert soy relaxer avec despend
a l'instanc de nostre mandement les bianca sept puege
pardevant par led Saint Euanillie nancie ny detenu
les nullid a luy demander par la partie de clanc

appointe demoursant de registre charge de la purgation
faite par la partie de dabin celle revoie de la
demande finit et conclusion contre les parties
par la partie de clanc avec despend liquidid
suivie a des a deux liours entre solz

Cause de Jean bianca musnier habitant de la presam Jurisdiction
contre

dabin pour les bianca dit que la partie a fait assigner
ledit lasitte en la presam cour ey condampnation de sept
liours quatre solz pour restes de dante de bled bailher
audit lasitte par la partie au mois de may de l'ay 1682 et
d'autant que ledit lasitte ny procuon pour luy de l'ete presante
les bianca a l'enue deffaut au greffe et led delaid pasted requiert
la condampnation de sept liours quatre solz avec despend
ledit lasitte en la cause dit que led bianca luy presta la quantite
de quatre sats et demy bled sauro deux sats a raison de cinquante
solz le sat et led deux sats et demy payable en espee de quoy led
lasitte luy paga la somme de cinq liours pour led deux sats bled
et bled en espee baille a soy four lequel lasitte luy offre luy
bailher led cinq mesmes restant lequel prest fust fait au mois
de may 1682 ainsi requiert de prandre led cinq mesmes de bled
et requiert soy relaxer avec despend

appointe ledit lasitte est condampne a payer a la
partie de dabin led cinq mesmes bled dont est question
en espee par tout le sou avec despend liquidid
suivie a des

Cause de Silvea bonoigie de monfort contre guilhamme
comtes deay deloy et bernard dussant

Led Silvea en la cause dit quil auoit fait assigner d'ice
contre dussant led tout conserd

Que le serment du demandeur par luy presté sur led saint
Euangile et led d'ice comme il a employé pour led assigne
brist bonoie faindant la ville de tholoz qualite un
adrenal pour led assigne pour lesquelz luy a esté
deux liures par jour sans sur seelle tenu en compte
quarante cinq quil a declaré auoir rien de bonne
foy desd quarante liures led assigne paye au
Silvea dand huitaines apres led thimay du presam
a pointenau sans auoir Silvea a tenu en compte led
quarante cinq solz avec despand liquides a brist un
solz

En quinziesme de bre 1373

Nouvelle assignaoy ala requette de deay la grauee maillon habitant
de la iurisdiction de uicamedin dabin pour led la grauee dit que led
partie a fait assigner franc oide faget beut de michel esquiro
habitant de la presam ville pardenau monsieur le juge ordinaire
de selieu apect de lexploir de la assignaoy du deuin normant redouin
signe pour bailler controlle le second du premier du conuain signe
poudin a le quel la dito faget soit obligee et condampnee de donner
soy consentement ala cancellation d'uy contrat de dette constant
par anthoine la grauee pue du demandeur en qualite de mere
Autuille et administrateur de led bien et l'usant d'uy feu esquiro
soy maoy et fin de atandeu quelle set de breite que la dite somme
devoant led liure estoit payee du au le binam d'uy feu michel
esquiro son dit maoy et mesme offert de puid le deede d'uy feu
esquiro de constant a la cancellation d'uy contrat de dette se
quelle refuse de faire presantement a quoy elle doit estre
condampnee avec despand et pour cest effait a reuue led exploir
debreue Lan mil 73

L'aveu pour luy faget dit que par son dit croit de la cogue de l'exploit
pour demander la relaxe de la signation, qu'au le demandeur aduoue
que soy deffunt puer estoit le debiteur de feu michel esquivo et uoy de
lad faget assignee lauelles n'est point heretiere de luy feu mainy
ny ne pot de se biens que par droit d'indistance pour soy dot ny
net tutelle de l'enfant qui som maseur ainsi elle requiert le
relaxe de la signation avec despauc comme mal assignee pour soy
fait qui n'est la regarde par

Nouvelle assignation a la requeste de francois manassud sargen de la
presam Gilles d'abry pour led manassud dit que sa partier a fait assigner
bonad laforquer la bonours habitant de la juridiction de monfort par
exploit du vingt septiesme fevrier de l'année signee pour contrainte le vingt
septiesme dudit sieur pour luy par l'ordonnance de N^{re} le Juge ordinaire aluy
payer la quantite de cinq sacz de bled ou la legitime d'alleux lequel bled
luy est deu par acomodemant et mediation de N^{re} de roquettes soy
mettre d'ad d'abry de l'année plus luy plait le fait de l'ite demande
a la suite de lad instance requiert la condampnation avec despauc et pour
cett effuit a l'exploit de l'année d'an mil la

Nouvelle assignation a la requeste de M^{re} pierre castaigne p^{re} et enue
d'angaly demandeur par requeste contre blady laboudeur assigne
a l'exploit led laboudeur est
tenu de luy faire de l'année de biens mentionnez en lad requeste tant
par qualite de contenance que confort comme luy estam l'année d'auant
telle et d'ay restitué luy fuit par led laboudeur par led d'ay siens
castaigne estam aussy demandeur par la mesme requeste et pour led
mesme raison en delaisant de plusieurs autres biens contre l'ay
faget assignee contre lequel aussy demande la restitution de l'année
led faget est present et adit qu'il a raison de la suite demande Il est

Oray quil adffat de faire de laffiance ded biens a luy demandee
prealablement par luy laboudeur luy auoir elle fait raulouement
de ceu cuiquanteliuue quilz saget luy a compte pour le prix
delachapt dune maison que luy laboudeur possede et de faire lequel
payement feu deay castaigne leur comuz beaucoup chargea led saget
de bailherladite somme aud laboudeur lequel Il a fait assigner
a de quil luy fasse cetter le trouble ou restitue lach somme avec led
Interech aquoy Il assiste

De dixneufiaime Janvier ibz 4 dand monfort
ey audiaue Jules ten au M^r de Duge

Cause de francois maveassud sargeant de monfort contre bernad lasagne
laboudeur delattribution dnd monfort
Dabin pour et assiste dnd maveassud la partie dit quil auoit fait
assigner ledit lasagne ey condampnation dela quantite de cinq sactz
de bled forment sinuam Letrait fait entre eux et espar la mediation
denoble deay pierre dorquette sigeur de caud et dautan que led lasagne
Ne set presenté ny personnel pour luy et que les delais dela signation
sont echus mesmes lous desist au greffe requiert la condampnation
desd cinq sactz bled ou la legiteue Galieu dicelluy avec despans
aquoy conclud

Appointe deffaut deu leueement dnd maveassud
suo de burre de la conuention a cinq sactz bled par
luy aleque de deffiance est condampne au payement
desd cinq sactz bled dand huitaine apres linterimaire
duprestant appointement avec despans liquides sur
led acted a lasomme de quatre neufz solz six
deniers

Cause de castaigne pblez contre saget et laboudeur assignee et
dnd saget contre led laboudeur led saget comparant dit que
pour toute deffiance ala demande contreluy faite Il se presente ey
Jugement et declare quil fait le delaissement ded biens demandee
par luy sicut castaigne pblez deu lequel delaissement demandee destue
sorty diuistances saffz au depart de debatue luy Interech comme bon
leur sambleva protestant y ead au preiudice desd delaissement ruy
seroit fait pour luy et attente detout principal despans domages
et Interech led saget ayant dit mesauoir signee a cause de quoy a
requie clauer luy pidenou de signer sa declaration se quil a fait

~~Siuram de domanue auquel se fait Il le seurt
cuid al hui d'icelle pour a soy de troumpes siuram le domanue
Nul pour de la d'amaugue
et giffort a p'p'onde de la giffort et d'amaugue
seuon adionuon par ty seul eny siuram
le domanue~~

abrin pour de la bondeue et deluy a sette dit que
la partie a este assignee ala requete des est. p'edres castaigne
p'bes et beaufreue d'icelle laboudeue en de la venient de certain
biens contenuz en son tiltre clerical et esuonnel par
contenance et confrontz lequel la bondeue a declaree
en auoir sonz deux piestes Jusque a prestam du constantz
et a p'rouation d'icelle siens castaigne son beaufreue de laquelle
deux piestes de la bondeue constam que led. siens castaigne
son beaufreue en prene la soustenance quand Il luy plaia a
la charge toute fois quil luy soit paye les travaux quil y a
fait faire ala culture d'icelle et de toutes a estuonnel
ou prestes a semer aquoy com.

Clare pour et assiste d'icelle siens castaigne requiert que led.
laboudeue soit tenu de faire assigner sa del. cloration a son p'ouuoir
duquel Il est assiste laquelle led. siens castaigne accepte
sans p'ciudice de la restitution des fruits de led. biens prestes
par led. laboudeue et de led. m'blus mentionnez dans led. tiltre
clerical et dans lim'antaine de la production d'icelle siens demandeur
et de la somme de cinquante six liures payees de deniers
propres d'icelle siens castaigne au siens d'angle des decetistes
de led. biens p'ouuoir a l'effect d'obtenir la condamnation requise
produit led. tiltre clerical signe par pousij notaire avec
lexploir au pied signepour et controlle par acte de requition
signifie signe clare not et controlle par pousij corneur
l'original d'icelle acte la quintaine de led. cinquante six liures de laquelle
le remboursement est demande avec led. buttoch dicelle de p'rie
le Jour du payement avec lim'antaine de la production contenant led.
conclusion signee par clare le tout en quatre piestes quil
remet au greffe a l'effect du Jugement du proce et allegant
de la demande d'icelle faget contre led. laboudeue offre

la production de tous les
dabrin pour led. Laboureur et deluy assisté dit que la partie
et déclaré a led. agant déclaré quil eorlam quela bien d'aley
demande ala requeste de led. p. ier costaigne p. b. c. continue
ausd. filtres clerical quil en prene la poction quand il leuy
plaira et au simple de la demande faite aud. Laboureur la
partie a la requeste dud. sieur costaigne et de leuy fait
il requiert soy relaxer avec tous despans d'autant que il ne
luy a jamais butimer ny communiqué ded. led. demandes
aquoy conclut

apporter devant la declaration faite par
la partie de l'aveu. ~~Recevoir et donner~~ ~~la partie~~
~~de la~~ La clausure au conseil de son amice
devant la partie presantement faite de
pièces par l'aveu. sans quela clausure de la
clausure. Suivant par l'aveu de l'aveu de l'aveu
les pièces de la partie communiqué a dabrin prochain
dud. Laboureur et autem au son pour un sieur relaxe
requiert par dabrin pour la partie.

aut de la gravure contre. ~~la partie~~ fait assigner pour de bon
condamner a canceller l'obligation de l'aveu de l'aveu
condamner par le p. ier de la gravure en faisant de son michel
lesquels

Chacune pour led. fait et dit comme. ~~la partie~~ de l'aveu fait que led. fait
dout et de relaxer de led. demande d'autant quela n'est point
aveu de l'aveu de la gravure. Lequel par conséquent n'est point
soy obligé au d. et de l'aveu de l'aveu de l'aveu de l'aveu de l'aveu
avec des pans

1684

483 *Planus* *ser. 3. Linea*

A pour baille 10 lib 5 ss

Contrôle au registre de monfort folio
nuf 123 26 le 20 antiesme octobre 1683
Goussier ~~comie~~

l'ay i 1683 et la Cessionne Jone du mouir d'oto des
apures muer. La muerre rancee au fieur ay la
grande prouote de quicune habitant de la ville de
enanne sur soultigne ala riquete de marie la fieur
hure teure a fieur la fieur grande vno habita
e l'adit enanne sur a j'oume a signatoy au troisieme
Jone apure. C'est e s'ploit a fran sone fieur
enanne apure sans ~~enanne~~ la bitant de mon fort
naiduant mon fieur la fieur. Adit mon fort
Jone et vore. Cundant de rancee a l'adite
la fieur s'ont boitee au ble fieurment. Vne
Cundante blanche at vne fieur p'io de fieur
Jont il s'it. Mandu de fieur et de fieur de
Jont il s'it. Cundant apure. C'est e s'ploit fait
naiduant la fieur. Jont il s'it. C'est e s'ploit fait
originaire ay naidant au dit byang. C'est e s'ploit
ay per sone. Adit mon fort lequel au commandant
que la fieur ay fait a rancee enanne sur la fieur
une ble au fieur p'io de fieur. C'est e s'ploit
adit de l'adite rancee. C'est e s'ploit fait
at fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
l'adite rancee. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
que fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
adit fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
de fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
que fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
l'adite la fieur ay fieur de fieur. C'est e s'ploit fait
l'adite fieur et fieur de fieur. C'est e s'ploit fait
ay la fieur et fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait
et fieur ay fieur. C'est e s'ploit fait. C'est e s'ploit fait

J. M. J. A. C. au fieur

au mil six leud huit autr' hoied Et le vingt septiesme Jour du moie
de fevrie apres midy Certifie Je autzome poud bailhe de la ville de
Monfort pour le dequiere de la ville y resident souzue lez Jour
Et a la requeste de Francois Mavcassud Sogeur duez monfort auoir
donne assignation a Girard Laforge labouuer habitant de laz Jurisdiction
duez monfort se void condamn a pain aux maveassud cinq sack de bled
quil a prouue de payer par la comodumet que Monsieur de roquith soy
Mette a fait pour luy Et par soy ordre pour rai soy de la sassinat quil fit
sur la personne dya maveassud de nuit dand la vigne de fray maveassud
soy frere ^{quel est prouue} de baionnith Jurisdiction duez monfort pour se void
Empesch de soy porter la vaudange de laz vigne dont lez maveassud lauoit
fait catue prisonniere accuze duez a sassinat Et ded coupz que lez Laforge
Luy auoit bailhe sur la personne dit quel coupz Il luy vingt a le thumie
de vye Et lez Sirus de roquith a la priue duez Laforge soy Metaire
se seroit vaudu la caution pour Empesch la retention de la personne
Et prouue de le remettre a la premiere requisition que lez maveassud
Luy feroit faire Et luy suth a la consideration duez Sirus de roquith
Et a la priue duez Laforge lez Sirus de roquith avec soy approbation
duez Laforge auoit prouue par acomodumet de donner aux maveassud
lesez cinq sack de bled Metire de monfort pour les faire quil soy a fait
accuze duez a sassinat Et se void condamn aux dit spand luy de lauant que
leaz maveassud praut pour soy aduocat Metire Dominique dabry postulant
aux siege duez monfort dand la Maisoy Et personne duquel Il fust soy
domicille pour cest affaire tant solumet Et ce parlant a la fauue
duez Laforge huuee luy personne deuant soy domicile Et Metire

Appellée a la Cordelloune
Aequid copie que luy
Et elle luy a signé
Moufort



Jus diction duc moufort guy ma
ay baillee de clavant le butrolle
prouvant monsieur le juge duc
Après
Baille
Soleil dix sol

Controlle au registre de moufort folio
dix huit n° 453 le vingt septieme fevrier
1683
Honnre m^{re} conid